

**Caractéristiques des navires dont les plans et documents sont examinés
par la commission régionale de sécurité dans le cas de navires neufs, acquis à l'étranger ou
soumis à une refonte, à des travaux importants, à des modifications ou des réparations
susceptibles d'affecter leur approbation initiale et leur niveau de sécurité ou de prévention de
la pollution.**

(en application de l'article 20 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié)

PARAMETRES			
Type de navire	Type de navigation	Jauge	Longueur
PASSAGERS	Nationale < 20 milles	< 500	
CHARGE ¹			Lht ² ≥ 12 m et Lr < 24 m
SPECIAL			Lht ≥ 12 m et Lr < 24 m
PECHE			Lht ≥ 12 m et Lr < 24 m
PLAISANCE A UTILISATION COMMERCIALE ³			12 m ≤ Lc ≤ 24 m

**Caractéristiques des compagnies dont l'examen des rapports d'audits
relatifs à la gestion de la sécurité relève de la commission régionale de sécurité**

(en application de l'article 20 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié)

PARAMETRES			
Type de navire détenu par la compagnie	Type de navigation	Jauge	Zone maritime
Un navire à PASSAGERS ⁴	Nationale ≤ 20 milles		classes C et D
CHARGE	Nationale ≤ 20 milles	≥ 500	
SPECIAL	Nationale ≤ 20 milles	≥ 500	

1 à l'exclusion des navires de services côtiers ou d'activités côtières

2 Lht = Longueur Hors-tout – Lr = longueur de référence – Lc = Longueur de coque

3 À l'exclusion des navires de plaisance à utilisation commerciale de Lc ≤ 24 m lorsqu'ils sont déclarés tête de série par le fabricant ou son mandataire.

4 À l'exclusion des navires transbordeurs rouliers de passagers

**Caractéristiques des navires dont les plans et documents sont examinés
par le chef du centre de sécurité des navires dans le cadre d'un examen local**

(en application de l'article 25-1 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié)

PARAMETRES	
Type de navire	Longueur
CHARGE	Lht < 12 m
SERVICES CÔTIERS ou ACTIVITES CÔTIERES	Lht < 12 m
SPECIAL	Lht < 12 m
PECHE	Lht < 12 m
PLAISANCE A UTILISATION COMMERCIALE ⁵	Lc < 12 m

⁵ À l'exclusion des navires de plaisance à utilisation commerciale de Lc < 12 m lorsqu'ils sont déclarés tête de série par le fabricant ou son mandataire.